

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 mars 2019

Délibération n° CA 2019-03.07

Fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques prévues à l'article 15 du décret n° 2012-517

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 331-4-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, et notamment son article 15 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis du conseil économique social et culturel rendu en séance du 11 décembre 2018 ;

Considérant que la durabilité des activités humaines et la maîtrise de la fréquentation du public sont constitutives des principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Considérant les objectifs de régulation de la fréquentation des espaces naturels et de maîtrise des impacts de activités humaines fixés par la Charte du Parc national des Calanques ;

Considérant les enjeux de préservation des habitats marins, de la faune et de la flore marines existants en cœur de Parc national, et la responsabilité particulière de l'établissement dans leur maintien en bon état ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du Parc national et son statut d'espace naturel de ressourcement ;

Considérant la forte attractivité exercée par les espaces marins du Parc national des Calanques et la demande croissante de capacité de transport par la mer qu'elle génère ;

Considérant l'attention particulière portée, par le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, à un développement encadré des activités génératrices d'une fréquentation maritime par le transport de passagers ;

Considérant le haut niveau de fréquentation des espaces marins du Parc national, son évolution croissante et les conflits d'usage qu'il génère ;

Considérant que la maîtrise des activités commerciales générant cette dynamique de fréquentation constitue un instrument indispensable pour assurer une protection efficace des milieux, des paysages et du caractère des espaces marins du Parc national des Calanques ;

Considérant la mesure d'application de la réglementation en cœur, dite Marcoeur n°23, contenue dans la Charte du Parc national des Calanques, prévoyant que le directeur de l'établissement délivre des autorisations individuelles aux armateurs qui désirent exercer l'activité commerciale de transport de passagers en cœur de Parc national en prenant en compte :

1° La maîtrise de la fréquentation des Calanques ;

2° Les itinéraires et périodes de visite projetés ;

3° Les caractéristiques techniques du navire, notamment la taille, le système de propulsion du navire et les modes de gestion des déchets ;

4° La lutte contre les nuisances sonores ;

5° Le contenu de la présentation du site.

1° Effectif du conseil d'administration : **51**

2° Quorum : **26**

3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 33

4° Vote effectué à main levée

a) Nombre de suffrages exprimés pour : 29

b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0

c) Nombre d'abstentions constatées : 4

Sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques ;

décide

Article 1 :

La présente délibération fixe les conditions et les modalités de délivrance des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques, en application de l'article 15 du décret n° 2012-507.

Article 2 : Périmètre d'application de l'autorisation

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 15 du décret n° 2012-507, est considérée comme activité de transport de passagers pour la visite des Calanques, et ainsi soumise à autorisation, toute activité commerciale ayant pour objet la mise à disposition simultanée, au bénéfice d'une personne ou d'un groupe de personnes, contre rémunération et par l'intermédiaire d'une ou plusieurs transactions, d'un navire et d'un équipage à fin de navigation dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques.

Sont dispensées de cette autorisation les activités commerciales donnant lieu à une navigation strictement limitée à un transit direct au travers du cœur marin du Parc national, sans escale, sans arrêt, ni au mouillage, ni en dérive, et sans déviation de route.

Sont également dispensées de cette autorisation les activités commerciales de formation embarquée. Dans ce cas, un formateur disposant des certifications et habilitations nécessaires doit impérativement être présent à bord. L'armateur du navire doit par ailleurs être en mesure de justifier du programme pédagogique dans lequel s'inscrit l'activité, sur toute demande des services de contrôle.

Article 3 : Liste reconnaitive valant autorisation de pratique de l'activité

Les armateurs autorisés à pratiquer l'activité décrite à l'article 2, qu'ils soient personne morale ou personne physique, figurent sur une liste reconnaitive établie par le directeur du Parc national des Calanques. La liste indique également le nom et l'immatriculation de chaque navire pratiquant l'activité. L'inscription sur la liste reconnaitive d'un armateur et du navire, ou des navires, qu'il exploite vaut autorisation de pratiquer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques à partir du, ou des, navire(s) mentionné(s).

La liste reconnaitive est modifiée par le directeur du Parc national des Calanques à chaque inscription ou retrait d'un armateur ou d'un navire.

La liste reconnaitive est portée à la connaissance du public par publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Calanques et est mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

Article 4 : Suspension ou retrait d'une autorisation de pratique de l'activité

En cas d'infraction à la réglementation de droit commun ou à la réglementation spéciale en cœur de Parc national commise à partir d'un navire autorisé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, le directeur de l'établissement peut, au titre de ses prérogatives de police administrative, retirer, ou suspendre pour une durée maximale de 6 mois, les autorisations délivrées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, le navire est supprimé de la liste reconnaitive par le directeur du Parc national des Calanques pour la durée de la sanction administrative prononcée.

Les décisions de retrait ou de suspension d'autorisation prononcées par le directeur du Parc national des Calanques sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Identification des navires autorisés

Afin d'être facilement identifiables sur le plan d'eau et à quai, les navires autorisés à effectuer une activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ont obligation d'arborer les signes de reconnaissance (pavillon, autocollants) mis à leur disposition par le Parc national. Les navires devront également faire apparaître leur nom sur la coque, de manière lisible et conforme à la réglementation en vigueur.

La nature et la disposition des signes de reconnaissance obligatoires pour les navires autorisés seront fixées par arrêté du directeur du Parc national des Calanques.

Article 6 : Conditions générales permettant l'inscription d'un navire sur la liste reconnaitive

L'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques, telle que décrite à l'article 2 de la présente délibération, ne peut s'exercer qu'à partir d'un navire professionnel, ayant statut de « navire à passagers » ou

de « navires à utilisation commerciale » (NUC), tel que défini par le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires.

Article 7 : Changement d'armateur d'un navire figurant sur la liste reconnitive

Le changement d'armateur, qu'il soit personne morale ou personne physique d'un ou plusieurs navires figurant sur la liste reconnitive, est autorisé par décision du directeur du Parc national des Calanques, à condition que les conditions d'exploitation du navire objet du transfert de propriété ne soient pas modifiées de manière significative.

Sont considérées comme conditions d'exploitation du navire :

- la nature de l'activité exercée ;
- le nombre de passagers ;
- le nombre de rotation ;
- le ou les parcours proposé (s) ;
- le port de départ et le port d'arrivée.

L'armateur souhaitant céder un navire doit impérativement en informer le directeur du Parc national des Calanques, dans un délai d'au moins 3 mois avant le transfert de propriété, en renseignant le formulaire figurant en annexe 1 de la présente convention.

Le nom du nouvel armateur est inscrit par le directeur du Parc national sur la liste reconnitive.

Le nouvel armateur ne peut valablement exercer son activité qu'une fois enregistré sur la liste reconnitive.

Article 8 : Renouvellement d'un navire figurant sur la liste reconnitive

Le renouvellement d'un navire figurant sur la liste reconnitive est autorisé par décision du directeur du Parc national des Calanques.

Est considéré comme renouvellement toute demande d'inscription nouvelle d'un navire sur la liste reconnitive, conditionnée par le retrait simultané de cette même liste d'un autre navire jusqu'alors autorisé. Le navire entrant peut être un navire neuf ou un navire d'occasion répondant aux critères d'autorisation décrits au présent article.

Le renouvellement d'un navire fait l'objet d'une demande exprimée par l'armateur auprès du directeur du Parc national des Calanques.

Le dossier de demande est composé des pièces suivantes :

- le formulaire de demande figurant en annexe 2 de la présente délibération
- un extrait K Bis de l'entreprise ;
- documents réglementaires et techniques du navire et de l'activité : déclaration d'activité, permis d'armement, permis de navigation ;
- documents techniques sur la motorisation, sur les émissions sonores et sur les équipements améliorant la performance environnementale à bord ;
- une photo du navire ;
- les plans du navire ;
- une copie écrite ou un enregistrement du discours pédagogique type transmis à bord et sur le site internet lors des prestations de transport de passagers, portant notamment sur la protection des patrimoines du Parc national des Calanques et sur les comportements responsables ;
- Itinéraire précis de la prestation, porté sur une carte, avec géo-référencement des sites remarquables. Le document transmis précise les distances, les durées de parcours, les mouillages prévus pour les visites et le mode de propulsion du navire pour chaque partie du parcours.

Les demandes de renouvellement doivent être déposées soit avant le 1^o février, soit avant le 1^o octobre de chaque année.

Les demandes sont instruites par les services du Parc national des Calanques, et présentées pour avis devant une commission d'experts, telle que prévue par la présente délibération, avant décision du directeur de l'établissement.

Les demandes de renouvellement de navires doivent répondre aux critères suivants :

C1 - Caractéristiques techniques du moteur

Les normes applicables sont celles d'un navire neuf comparable, quelle que soit la catégorie du navire.

C2 – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Pour les navires ayant statut de « navires à passagers », un accès adapté pour les personnes à mobilité réduite doit être proposé.

C3 - Gestion des déchets

Pour tout navire équipé de sanitaires, la présence de cuves à eaux noires et grises est obligatoire. L'utilisation de produits d'entretien minimisant les impacts environnementaux et l'intégration dans les filières de déconstruction existantes sont obligatoires.

C4 - Lutte contre les nuisances sonores

Le moteur doit être équipé d'un système silencieux pour atteindre le plus faible niveau de décibels estimé possible à une vitesse de 5 nœuds.

C5 - Maintien de l'activité par rapport à l'activité antérieure

Le volume global d'activité est identique navire sortant.

C6 – Communication à bord et sur le site internet

Les documents et le discours de sensibilisation transmis à bord du navire et sur le site internet de l'armateur doivent être centrés sur la protection des patrimoines du Parc national. Ils doivent comporter une sensibilisation aux comportements responsables.

C7 – Communication sur la réglementation (à bord et sur le site internet)

La présentation des prestations doit comporter un volet sur les réglementations en vigueur dans le Parc national et sur les bons gestes à adopter dans une aire marine protégée.

Chaque demande fait l'objet, dans un délai maximal de 4 mois après son dépôt, d'une décision d'acceptation, de refus ou, le cas échéant, de demande de pièces complémentaires à l'instruction du dossier. En l'absence de décision formelle, le silence gardé par l'établissement public au-delà du délai de 4 mois vaut juridiquement refus de la demande formulée.

Le conseil économique, social et culturel du Parc national des Calanques est systématiquement informé des autorisations délivrées par le directeur de l'établissement suite à une demande de renouvellement.

Le nouveau navire pour lequel l'autorisation a été demandée n'est autorisé à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques qu'une fois qu'il figure sur la liste reconnitive.

Article 9 : Inscription d'un navire additionnel sur la liste reconnitive

L'inscription sur la liste reconnitive d'un nouveau navire, par un armateur figurant déjà sur cette liste, ou par un nouvel armateur, est autorisée par décision du directeur du Parc national des Calanques.

Est considérée comme inscription d'un nouveau navire toute demande d'autorisation qui n'est pas conditionnée par le retrait simultané d'un autre navire jusqu'alors autorisé. L'inscription d'un nouveau navire peut concerner un navire neuf ou un navire d'occasion, répondant aux critères d'autorisation décrits au présent article.

L'inscription d'un nouveau navire fait l'objet d'une demande exprimée par l'armateur auprès du directeur du Parc national des Calanques.

Le dossier de demande est composé des pièces suivantes :

- le formulaire de demande figurant en annexe 3 de la présente délibération
- un extrait K Bis de l'entreprise ;
- documents réglementaires et techniques du navire et de l'activité : déclaration d'activité, permis d'armement, permis de navigation ;
- documents techniques sur la motorisation, sur les émissions sonores et sur les équipements améliorant la performance environnementale à bord ;
- une photo du navire ;
- les plans du navire ;
- une copie écrite ou un enregistrement du discours pédagogique type transmis à bord et sur le site internet lors des prestations de transport de passagers, portant notamment sur la protection des patrimoines du Parc national des Calanques et sur les comportements responsables ;
- Itinéraire précis de la prestation, porté sur une carte, avec géo référencement des sites remarquables. Le document transmis précise les distances, les durées de parcours, les mouillages prévus pour les visites et le mode de propulsion du navire pour chaque partie du parcours.

Les demandes d'inscription d'un nouveau navire doivent être déposées soit avant le 1^{er} février, soit avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Les demandes sont instruites par les services du Parc national des Calanques et présentées pour avis devant une commission d'experts, telle que prévue par la présente délibération, avant décision du directeur de l'établissement.

Les demandes d'inscription d'un nouveau navire doivent répondre aux critères suivants :

C1 - Caractéristiques techniques du moteur

La propulsion du navire est effectuée par une motorisation hybride répondant aux critères suivants :

- 25 % minimum de l'énergie totale engagée au cours du trajet doit être d'origine électrique ou vélique ;
- 70% de de la distance parcourue en cœur de Parc national doit être effectuée au moyen d'une énergie électrique ou vélique ;
- 50% de la distance totale parcourue au cours de la prestation (entre le port de départ et le port de retour) doit être effectuée au moyen d'une énergie électrique ou vélique ;
- le rechargement du parc de batteries par alternateur pendant le trajet visé est interdit. Seul le rechargement au port ou, en route, par panneaux solaires ou par d'autres sources d'énergie renouvelable est autorisé.

C2 – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Pour les navires ayant statut de « navires à passagers », un accès adapté pour les personnes à mobilité réduite doit être proposé.

C3- Gestion environnementale des déchets

Aucun déchet solide ou liquide n'est rejeté dans le milieu naturel grâce à des dispositifs adaptés (cuves de récupération des eaux grises, noires, collecte et tri des déchets, etc.). Les produits d'entretien et de maintenance sont choisis pour leur faible impact sur l'environnement. Le cycle de vie du navire est pris en compte (intégration à la filière de déconstruction-recyclage)

C4 - Lutte contre les nuisances sonores

Le navire évolue en motorisation électrique silencieuse à l'approche des côtes. Il est muni de matériels évitant la diffusion sonore à l'extérieur de l'habitacle (casque individuels, écrans, communication directe sans sonorisation...).

C5 – Communication à bord et sur le site internet

Les documents et le discours de sensibilisation transmis à bord du navire et sur le site internet de l'armateur doivent être centrés sur la protection des patrimoines du Parc national. Ils doivent comporter une sensibilisation aux comportements responsables.

C6 – Communication sur la réglementation (à bord et sur le site internet)

La présentation des prestations doit comporter un volet sur les réglementations en vigueur dans le Parc national et sur les bons gestes à adopter dans une aire marine protégée.

Chaque demande fait l'objet, dans un délai maximal de 4 mois après son dépôt, d'une décision d'acceptation, de refus ou, le cas échéant, de demande de pièces complémentaires. En l'absence de décision formelle, le silence gardé par l'établissement public au-delà du délai de 4 mois vaut juridiquement refus de la demande formulée.

Le conseil économique, social et culturel du Parc national des Calanques est systématiquement informé des inscriptions de nouveaux navires accordées par le directeur de l'établissement.

Le nouveau navire pour lequel l'autorisation a été demandée n'est autorisé à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques qu'une fois qu'il figure sur la liste reconnitive.

Article 10 : Inscription d'un nouveau navire sur la liste reconnitive dans le cadre du soutien apporté par le Parc national des Calanques à une activité durable de petite pêche artisanale

Conformément aux objectifs de la Charte du Parc national des Calanques, et dans la finalité d'apporter un soutien à une activité durable de petite pêche artisanale sur le territoire, l'inscription d'un navire sur la liste reconnitive, dans le cadre d'une diversification de l'activité de pêche professionnelle, est autorisée par le directeur du Parc national des Calanques.

Est considérée comme entrant dans le champ de ce soutien à la petite pêche professionnelle par une diversification d'activité, l'inscription d'un navire (navire à utilisation collective) dont l'armateur est par ailleurs patron pêcheur actif. Cette inscription s'effectue donc dans le cadre d'une double activité.

L'inscription sur la liste reconnitive effectuée dans le cadre de cet article n'est possible que dans les conditions suivantes :

- l'inscription est strictement limitée à un navire par armateur ;
- le navire inscrit a obligatoirement le statut de navire à utilisation commerciale et sa capacité d'emport est limitée à celle relative à ce statut ;
- le navire doit être propriété du patron pêcheur candidat à la demande d'inscription à plus de 50 %. Dans le cas de la constitution d'une société propriétaire du navire, le patron pêcheur doit y détenir, en son nom, plus de 50 % des parts sociales.

Pour pouvoir déposer une telle demande l'armateur doit répondre aux conditions suivantes :

- disposer des brevets professionnels requis pour exercer les fonctions de capitaine sur un navire de pêche ;
- disposer de plus de 12 mois d'embarquement aux fonctions de capitaine sur un navire de pêche ;
- être propriétaire, en son nom propre ou en société, d'un navire armé à la petite pêche, ayant son port d'attache dans les communes de Marseille, Cassis ou la Ciotat ;
- disposer du temps de navigation à la pêche suffisant pour être électeur au sein des prud'homies de Marseille, Cassis ou La Ciotat.

Les modalités et les conditions d'inscription d'un navire sur la liste reconnitive au titre du présent article sont communes à celles décrites au 3° alinéa et suivants de l'article 8 de la présente délibération.

Les navires inscrits sur la liste reconnitive au titre du présent article sont soumis aux conditions d'exploitation particulières suivantes.

Les navires inscrits sur la liste reconnitive au titre du présent article doivent, dans le cadre de la diversification d'activité dont ils sont l'objet, être systématiquement pilotés par le patron pêcheur qui en est l'armateur.

Lorsqu'un navire est inscrit sur la liste reconnitive, dans le cadre du présent article, cette inscription est limitée dans le temps. Elle ne reste effective que pour autant que les conditions de propriété du navire, telles que décrites au 3° alinéa du présent article sont respectées. Le changement d'armateur n'est pas autorisé pour les navires inscrits dans le cadre de cet article. Si le navire autorisé est vendu, l'autorisation liée à ce navire ne peut être transférée et devient donc caduque.

Les navires inscrits au titre du présent article sont clairement identifiés comme tels dans la liste reconnitive tenue à jour par le directeur du Parc national des Calanques.

Article 11 : Rôle et composition de la commission d'experts chargée d'examiner les demandes d'inscription sur la liste reconnitive

Afin d'émettre un avis sur les demandes d'inscription de navires sur la liste reconnitive, il est créé une commission d'experts.

Cette commission d'experts est réunie sur convocation du directeur du Parc national des Calanques et est présidée par lui-même ou son représentant.

La commission d'experts a pour mission d'examiner les dossiers de demandes d'inscription de navires sur la liste reconnitive et d'émettre, auprès du directeur du Parc national des Calanques, un avis sur les demandes de nature suivante :

- renouvellement de navires
- inscription d'un nouveau navire
- inscription d'un nouveau navire dans le cadre du soutien apporté par le Parc national des Calanques à une activité durable de petite pêche artisanale.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;
- un représentant de la direction interrégionale de la mer Méditerranée - centre de sécurité des navires de Marseille ;
- un représentant de la direction régionale des Douanes ;
- un représentant du service chargé des ports du Conseil départemental des Bouches du Rhône ;
- un représentant du service chargé des ports de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- un représentant du service chargé des ports de la Ville de Cassis ;
- un représentant des professionnels du transport de passagers pour la visite des Calanques ;
- des personnalités qualifiées dont le nombre est fixé par le directeur du Parc national des Calanques.

La liste nominative des membres de la commission d'experts est fixée par décision du directeur du Parc national des Calanques.

Le secrétariat de la commission d'experts est assuré par le Parc national des Calanques. Les débats des réunions de la commission font l'objet d'un relevé de décisions conservé par l'établissement public.

Article 12 : Exécution

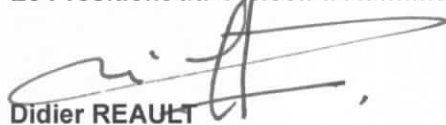
Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques est chargé de l'exécution de la présente délibération qui est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Les dispositions de la présente délibération sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivants sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 29 mars 2019.

Le Président du Conseil d'Administration,


Didier REAULT

Le Directeur,


François BLAND

**Annexe 1 : Formulaire de demande changement d'armateur d'un navire figurant sur la liste
recognitive au titre de l'article 7**

DOSSIER DE DEMANDE – Changement d'armateur	
NOM DU BATEAU :	NOM DE L'ARMATEUR D'ORIGINE :
STATUT DU BATEAU :	NOM DU NOUVEL ARMATEUR :
IMMATRICULATION :	STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE :
Dimensions hors-tout (longueur, largeur, tirant d'eau) <u>d'après mesures effectives</u> :	
Année de construction :	
NATURE DE L'ACTIVITE EXERCEE :	
avant	après
NOMBRE DE PASSAGERS ENVISAGES	
avant	après
NOMBRE DE ROTATION PREVUE :	
avant	après
PARCOURS PROPOSE(S) : (DESCRIPTION ET CARTOGRAPHIE A FOURNIR EN ANNEXE)	
avant	après
PORT DE DEPART ET PORT D'ARRIVEE :	
avant	après

Annexe 2 : Formulaire de demande d'inscription pour un renouvellement de navire (article 8) ou pour l'inscription d'un navire au titre de l'article 10

DOSSIER DE DEMANDE – Renouvellement de navire (ou inscription de navire au titre de l'article 10)	
<u>NOM DU BATEAU :</u>	<u>NOM DE L'ARMATEUR :</u>
<u>STATUT DU BATEAU :</u>	<u>STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE :</u>
<u>IMMATRICULATION :</u>	<u>PLACE AU PORT DE :</u>
<u>Dimensions hors-tout (longueur, largeur, tirant d'eau) d'après mesures effectives :</u>	
<u>Année de construction :</u>	
<u>Nom du navire sortant :</u>	
<u>DESCRIPTION DE L'ACTIVITE</u>	<u>AVIS DE LA COMMISSION</u> <u>Vérification des critères obligatoires ©</u>
1 –CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE ET DE SES EQUIPEMENTS	
TYPE DE PROPULSION : MARQUE ET MODELE DES MOTEURS - PUISSANCE : NORME ANTI POLLUTION :	C 1
Prise en compte des handicaps : équipements, démarches.	C 2
Equipements et démarches permettant de réduire l'impact des sur le milieu marin (traitement des rejets, nable, système antisalissure de la coque, produits d'entretien à bord, etc.)	C 3
Intégration à la 'filrière de déconstruction et recyclage des navires' :	C 3
Niveau sonore du mode de propulsion et moyens mis en place pour limiter les impacts des bruits de moteurs :	C 4

Moyens de sonorisation pour la diffusion de messages de communication à bord :	
2 – CIRCULATION DANS LES CALANQUES	
Périodes d'activité :	C 5
Nombre de rotations envisagées :	
Port de départ, circuits, points de mouillage envisagés et itinéraires (joindre une carte au 1/25000) :	
Nombre de places de passagers à bord (maximum) :	
Taux de remplissage du navire (minimum, maximum) :	
Prestations annexes ayant un impact sur la circulation et l'activité :	
3 – PROJET PEDAGOGIQUE ET SENSIBILISATION A BORD ET SUR LE SITE INTERNET	
Présence d'un projet pédagogique : Si oui, lequel ?	C6, C 7
Contenu des éléments de communication à bord et en ligne : protection des patrimoines, réglementation du Parc national des Calanques	C 6, C 7
Formation des pilotes dans le domaine de la protection de l'environnement :	

<u>Produits d'entretien et de nettoyage utilisés, à impact environnemental réduit :</u>	
<u>Niveau sonore du mode de propulsion (en DB à plusieurs allures) :</u>	C 4
<u>Moyens de diffusion des informations au public, à bord, pour empêcher la diffusion sonore à l'extérieur du navire :</u>	
2 – CIRCULATION DANS LES CALANQUES	
Périodes d'activité :	
Nombre de rotations maximum par jour et par semaine en haute saison : /Jour : /Semaine :	
Présentation de l'itinéraire habituel : port de départ, circuit, pauses, activités. Temps total et temps passé dans chacune des phases. Mode de propulsion utilisé dans chaque phase (moteur électrique, thermique, autre). <u>JOINDRE OBLIGATOIREMENT UNE CARTE RETRACANT LA PRESTATION</u> (si possible, joindre une carte au 1/25000, ou bien une copie de la carte mer du Parc national avec l'itinéraire tracé à la main et les informations demandées) :	
Nombre de places de passagers à bord (maximum) :	
Taux de remplissage du navire (minimum, maximum) : Min : Max :	

Prestations annexes ayant un impact sur la circulation du navire (repas cuisiné à bord, plongée, paddle, kayak, etc)	
3 – PROJET PEDAGOGIQUE ET SENSIBILISATION A BORD ET SUR LE SITE INTERNET	
Description du projet pédagogique de sensibilisation du public à la fragilité des patrimoines naturels et culturels et menaces : objectifs, moyens	C 5, C 6
Contenu de la communication à bord et sur le site internet (connaissance des patrimoines, réglementation en vigueur dans le Parc national) EVENTUELLEMENT JOINDRE LES DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC OU LE LIEN VERS LE SITE INTERNET :	C 5, C 6
Formation du / des pilotes dans le domaine de la protection de l'environnement :	

AVIS TECHNIQUES SUR LE DOSSIER SOLLICITES PAR LE PARC : SERVICES DE L'ETAT, GESTIONNAIRES <i>(ne pas remplir)</i>	
Avis CSN	
Avis DDTM	
AVIS CEREMA	
Avis des gestionnaires de ports	
Avis des Douanes	